

---

RÈGLEMENT N° 136-2014 REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT  
N° 105-2009 (RMH 330)

---

**ATTENDU QUE** les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 septembre 2014 par Monsieur William Martinez;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller William Martinez,  
appuyé par le conseiller Pascal Pilon  
**ET RÉSOLU**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 136-2014 remplaçant le règlement relatif au stationnement (RMH 330)* ».

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

**Voie publique :** tout chemin public, incluant son emprise;

**Espace de stationnement :** la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;

**Officier :** toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

**Signalisation :** toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 4 – AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION**

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation, de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

### **SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

## **ARTICLE 5 – ENDROIT INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation.

## **ARTICLE 6 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN MUNICIPAL OU SUR UNE VOIE PUBLIQUE**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :
  - a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
  - b) l'exécution des travaux de voirie municipale.
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

## **ARTICLE 7 – RÈGLES SAISONNIÈRES**

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 8 – AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE**

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

## **ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

## **ARTICLE 10 – STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES**

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

## **ARTICLE 11 – INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 12 – INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE**

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 13 – STATIONNEMENT PRIVÉ**

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 14 – PERMIS POUR RÉSIDENTS**

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

### **SECTION III** **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **ARTICLE 15 – AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

### **SECTION IV** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **ARTICLE 16 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge le Règlement n° 105-2009.

## **ARTICLE 17 – REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement n° 105-2009 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 10 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Polycarpe, tenue le 14 octobre 2014.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier,

Le maire,

  
Jacques Brisson

  
Jean-Yves Poirier

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

8 septembre 2014  
14 octobre 2014  
31 octobre 2014

## **ANNEXE « A »**

Voies publiques où le stationnement est interdit

- Rue Sainte-Anne
- Chemin de la Cité des Jeunes
- Accès au stationnement arrière de l'hôtel de ville, de part et d'autre du bureau de poste.

## **ANNEXE « B »**

**Voies publiques où le stationnement est limité**

- Rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Wilfrid
- Rue Sainte Catherine

**ANNEXE « C »**  
**Stationnements privés**

- Cours des lots :
  - 3 765 243 (Hôtel de ville)
  - 3 765 219 (Bureau de poste)
  - 3 765 036 (Caisse Desjardins)
  - 3 766 245 (Annie Raymond D.M.D. Inc)

**ANNEXE « D »**

**Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette**

- **Partie de l'aire de stationnement du Centre sportif Soulanges  
(Règlement numéro 123-2012 établissant les règles de stationnement du Centre sportif Soulanges pour les usagers de l'École secondaire Soulanges)**